

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 042-2015/ARMP/CRD DU 15 JUILLET 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 001/MS/CAB/PAGRHSM DU 03 FEVRIER 2015 DU
MINISTERE DE LA SANTE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION
DES PHARMACIES REGIONALES D'APPROVISIONEMENT (PRA)
CAMEG-TOGO DE TSEVIE, SOKODE, DAPAONG ET KPALIME ET DES
ECOLES NATIONALES DE FORMATION PARAMEDICALE DE KARA,
LOME ET SOKODE (LOTS N° 1, N° 2, N° 3, & N° 4)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise BONNE EXECUTION SUIVANT LA TECHNOLOGIE DES TRAVAUX (BESTT) datée du 10 juillet 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1558 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 10 juillet 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1558, l'entreprise BESTT, ayant son siège social à Lomé, quartier Adidogomé Sagbado, Tél : (+228) 22 50 01 80/ 22 35 58 39, 05 BP 543 Lomé-Togo, représentée par son Directeur général, Monsieur ABOTSI Kodzo Dodzi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/MS/CAB/PAGRHSM du 03 février 2015 relatif aux travaux de réhabilitation des pharmacies régionales d'approvisionnement CAMEG-Togo de Tsévié, Sokodé, Dapaong et Kpalimé et des écoles nationales de formation paramédicale de Kara, Lomé et Sokodé (lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a, par lettre référencée n° 0586/2015/MS/CAB/PRMP/CPMP/PAGRHSM du 08 juillet 2015 reçue le 09 juillet 2015, informé l'entreprise BESTT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 juillet 2015 à 00 heure pour expirer le 30 juillet 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise BESTT daté du 10 juillet 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise BESTT a agi dans le délai prescrit ;

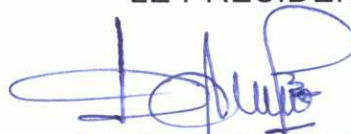
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise BESTT et d'ordonner la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise BESTT recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BESTT, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

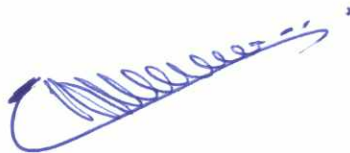
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU